



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/51/109
4 mars 1997

Cinquante et unième session
Point 110 c) de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[sur le rapport de la Troisième Commission (A/51/619/Add.3 et Corr.1)]

51/109. Situation des droits de l'homme au Nigéria

L'Assemblée générale,

S'inspirant de la Charte des Nations Unies, de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹, des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme², des autres instruments relatifs aux droits de l'homme et de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme, tenue à Vienne du 14 au 25 juin 1993³,

Réaffirmant que tous les États Membres ont l'obligation de promouvoir et protéger les droits de l'homme et les libertés fondamentales et sont tenus de s'acquitter des obligations qu'ils ont librement contractées en vertu des divers instruments internationaux dans ce domaine,

Rappelant que le Nigéria est partie aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et à la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale⁴,

Rappelant sa résolution 50/199 du 22 décembre 1995, et prenant note de la résolution 1996/79 sur la situation des droits de l'homme au Nigéria

¹ Résolution 217 A (III).

² Résolution 2200 A (XXI), annexe.

³ A/CONF.157/24 (Partie I), chap. III.

⁴ Résolution 2106 A (XX), annexe.

adoptée par la Commission des droits de l'homme le 23 avril 1996⁵ concernant notamment l'absence de gouvernement représentatif au Nigéria, contrairement aux vœux de la population qui s'est prononcée en faveur d'un gouvernement démocratique lors des élections de 1993,

Rappelant également la déclaration faite par le Gouvernement nigérian le 1^{er} octobre 1995, dans laquelle il a affirmé son attachement au principe d'une démocratie pluraliste et à celui du partage du pouvoir et a fait part de son intention de lever les interdictions frappant les activités politiques et la presse, de déléguer des pouvoirs aux administrations locales et de subordonner l'armée à l'autorité civile,

Se félicitant du rapport de la mission que le Secrétaire général a envoyée au Nigéria en application de la résolution 50/199, et notant la réaction officielle du Gouvernement nigérian à cette mission,

Se félicitant également de la reprise du dialogue entre le Nigéria et le Commonwealth,

Notant les mesures prises jusqu'à présent en vue du passage à la démocratie pluraliste, notamment l'enregistrement de cinq partis politiques et l'intention exprimée de tenir des élections aux conseils locaux avec la participation des partis en décembre 1996 ainsi que la libération d'un certain nombre de détenus et l'abrogation ou la modification de mesures perçues comme faisant obstacle à l'exercice des droits de l'homme,

Déplorant, toutefois, que nombre d'associations politiques aient été dissoutes pour le motif qu'elles ne répondaient pas aux critères fixés en ce qui concerne le processus de transition,

Prenant note avec satisfaction du rapport intérimaire du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires⁶,

Notant avec une vive inquiétude que, selon certaines informations, de graves violations des droits de l'homme seraient commises sous forme, entre autres, d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, d'arrestations et de détentions arbitraires et d'inobservation des procédures judiciaires régulières, comme le signalent notamment les rapports présentés par le Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et par le Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires ainsi que les conclusions du Comité des droits de l'homme⁷,

⁵ Voir Documents officiels du Conseil économique et social, 1996, Supplément n° 3 (E/1996/23), chap. II, sect. A.

⁶ Voir A/51/538.

⁷ Voir CCPR/C/79/Add.65.

Soulignant l'importance du mandat que la Commission des droits de l'homme a assigné, dans sa résolution 1996/79, au Rapporteur spécial chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et au Rapporteur spécial chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, à savoir effectuer une mission d'enquête conjointe au Nigéria,

Constatant avec inquiétude que, malgré l'adoption de diverses mesures législatives et de procédure pour réformer le système d'administration de la justice, les personnes détenues au Nigéria sont toujours confrontées à une justice viciée, et rappelant à ce propos l'exécution arbitraire de Ken Saro-Wiwa et de ses compagnons,

1. Exprime sa vive préoccupation devant les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales constatées au Nigéria, et exhorte le Gouvernement nigérian à en assurer sans délai le respect, notamment en libérant tous les prisonniers politiques, les dirigeants syndicaux, les défenseurs des droits de l'homme et les journalistes qui sont actuellement détenus, en garantissant la liberté de la presse et en veillant à ce que soient respectés les droits de tous, y compris les membres des minorités;

2. Demande au Gouvernement nigérian de veiller à ce que les procès se déroulent de manière rigoureusement conforme aux dispositions des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme auxquels le Nigéria est partie;

3. Demande également au Gouvernement nigérian de s'acquitter des obligations qu'il a librement contractées au titre du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et des autres instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, et prend note avec intérêt, à cet égard, des recommandations adressées au Gouvernement nigérian par le Comité des droits de l'homme⁷;

4. Demande en outre au Gouvernement nigérian de respecter intégralement et sans autre retard les engagements qu'il a pris à titre provisoire vis-à-vis du Secrétaire général et d'appliquer pleinement les recommandations que ce dernier a formulées à la suite de sa mission au Nigéria;

5. Déplore que le Gouvernement nigérian n'ait pas autorisé le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner la question de l'indépendance des juges et des avocats et le Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme chargé d'examiner les questions relatives aux exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires à se rendre dans le pays avant la présentation de leur rapport à l'Assemblée générale, et prie instamment le Gouvernement nigérian de coopérer pleinement avec eux à l'occasion de la mission d'enquête conjointe au Nigéria dont les a chargés la Commission des droits de l'homme ainsi qu'avec les mécanismes pertinents de cette dernière;

6. Note l'attachement professé par le Gouvernement nigérian à l'autorité civile et lui demande instamment de prendre des mesures concrètes pour rétablir un gouvernement démocratique;

7. Sait gré au Secrétaire général de son intention de continuer à user de ses bons offices et le prie, dans l'exercice du mandat qui lui a été confié à cet égard et en coopération avec le Commonwealth, d'entamer encore de

/...

nouveaux pourparlers avec le Gouvernement nigérian et de rendre compte des progrès réalisés dans l'application de la présente résolution et des possibilités qui s'offrent à la communauté internationale de proposer au Nigéria une aide concrète en vue du rétablissement de la démocratie et de la pleine réalisation des droits de l'homme dans le pays;

8. Décide d'examiner la question à sa cinquante-deuxième session au titre de la question intitulée "Questions relatives aux droits de l'homme".

82^e séance plénière
12 décembre 1996